

**DEMANDES DE TEMPS PARTIEL
POUR LES ENSEIGNANTS EXERCANT DANS LE
PREMIER DEGRE
ANNEE SCOLAIRE 2017-2018**

Références :

- Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82 624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Note de service 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire d'application n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service.
- Circulaire ministérielle n°2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires.
- Décret n°2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.
- Décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Pôle de Gestion des
Ressources Humaines et
des Moyens

Référence
Circulaire temps partiel
2017-2018
Dossier suivi par
Sandra Richelme
Téléphone
04 92 36 68 66
Fax
04 92 36 68 68
Mél.
ce.pgrhm04
@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas
04 004 Digne-les-Bains

La présente note concerne les enseignants exerçant dans le 1^{er} degré qui souhaitent formuler :

1. Soit une demande initiale d'exercice à temps partiel à compter du 01/09/17 ou une demande de renouvellement (Annexe 1 ou 2),
2. Soit une reprise de leur activité à temps complet au 01/09/17 (Annexe 3).

Par souci de bonne gestion et quelle que soit votre situation actuelle ou à venir, vous devez formuler ou reformuler, soit une demande de temps partiel pour l'année scolaire 2017/2018, soit une demande de reprise d'activité à temps plein.

Calendrier :

Les documents doivent être adressés à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont relève l'agent **pour le 13 mars 2017 au plus tard**, qui les transmettra au directeur académique des services de l'éducation nationale pour le **20 mars 2017**.

Il convient de rappeler que le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à la réforme des rythmes scolaires dans le 1^{er} degré organise la semaine scolaire sur la base de 9 demi-journées, sauf dérogation telle que prévue au sein du décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016.

L'obligation réglementaire de service des enseignants du 1^{er} degré est définie comme suit:

- 24 h hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves réparties sur 9 demi-journées ou 8 demi-journées dans le cadre des dérogations ;
- 36 h annualisées (soit une heure par semaine en moyenne) consacrées à des activités pédagogiques complémentaires, en présence d'élèves ;
- 72 h annuelles correspondant à différentes missions effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés.

Le calcul du service à temps partiel est effectué :

- au prorata de la quotité de travail pour le service d'enseignement de 24 h, d'une part ;
- au prorata de la quotité de travail pour les 108 h annualisées, d'autre part.

1. DISPOSITIONS GENERALES

a. Les bénéficiaires

Tout fonctionnaire peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel. Cependant, il importe de souligner que, pour des raisons ressortissant à l'intérêt du service, **le temps partiel est incompatible** avec certaines fonctions :

- les fonctions de **titulaire remplaçant** (brigade ou FC),
- les fonctions faisant l'objet d'un **recrutement particulier** (postes à profil).

Depuis la rentrée scolaire 2016, je vous rappelle que les enseignants affectés à titre définitif sur les emplois cités ci-dessus et qui souhaitent exercer à temps partiel **de droit** bénéficient, pendant toute la durée du temps partiel, d'une autorisation d'exercer des fonctions d'adjoint, par voie de délégation.

S'agissant des fonctions de **directeur d'école, de chargé d'école à classe unique, de maître en ULIS école, ULIS 2nd degré, ITEP et IME**, les demandes de temps partiel seront accordées dans les conditions suivantes :

- a) **Les nouvelles demandes sur autorisation et de droit**, formulées au titre de l'année scolaire 2017-2018 **donneront lieu à un examen individualisé, eu égard, notamment, aux nécessités tirées de l'intérêt et de la bonne organisation du service**. Entre autres considérations, la situation générale de la ressource enseignante mobilisable à la rentrée 2017 dans le département sera prise en compte. **Les personnels pour lesquels le refus d'octroi de temps partiel serait envisagé pourront présenter leurs observations à l'occasion d'un entretien préalable.**

Concernant les demandes de temps partiel de droit, une autorisation d'exercer les fonctions d'adjoint, par voie de délégation sera accordée.

- b) **Pour les agents déjà bénéficiaires** d'un temps partiel **de droit**, le régime en vigueur avant le 1^{er} septembre 2016 sera maintenu jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Les agents concernés seront autorisés à terminer l'année scolaire à temps partiel sur autorisation. En cas de maintien d'une demande de temps partiel sur autorisation au-delà de cette échéance sa prolongation ne pourra être envisagée que dans le cadre défini au a) du présent chapitre.
- c) **Pour les agents déjà bénéficiaires** d'un temps partiel **sur autorisation et qui en sollicitent le renouvellement pour l'année scolaire 2017/2018**, le régime défini au a) du présent chapitre sera mis en œuvre.

En tout état de cause, **l'exercice à temps partiel des fonctions de directeur d'école est assorti d'une obligation quotidienne d'effectuation du service de direction.**

b. La durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée, pour la durée de l'année scolaire. Les enseignants qui, aux 3 ans de leur enfant, souhaitent poursuivre leur temps partiel peuvent terminer l'année scolaire selon la même quotité mais sous le régime du temps partiel sur autorisation.

c. Les modalités

Les décisions de refus d'octroi de temps partiel sont précédées d'un entretien et font l'objet d'une motivation tirée de l'intérêt du service (confer article 37 de la loi du 11.01.1984). **Afin de garantir que les modalités d'organisation du service préservent les possibilités d'assurer :**

- la gestion des compléments de service,
- la gestion des suppléances, dans des conditions satisfaisantes,
- la continuité pédagogique au profit des élèves,

les demi-journées libérées doivent être consécutives, c'est-à-dire représenter une journée entière ou donner lieu à alternance (hebdomadaire, mensuelle ou semestrielle).

2. LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel **de droit** est accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains évènements familiaux :

a. Conditions d'attribution :

- **Naissance ou adoption d'un enfant** : ce type de temps partiel peut être attribué à l'une et/ou l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier **conjointement** d'un temps partiel pour des quotités différentes.
- **Soins à donner à son conjoint** (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), **à un enfant à charge** (c'est-à-dire de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou **à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- **Pour créer ou reprendre une entreprise** : La durée maximale est d'une année et peut être prolongée, au plus, d'une durée équivalente sur présentation de justificatifs.
- **Aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** (situation de handicap) relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

Pièces justificatives à fournir selon le cas :

- Copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant (original ou copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du PACS, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une pièce justificative de l'adresse commune).
- Copie de la carte d'invalidité et/ou de l'attestation de versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'attestation de versement de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
- Copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- Certificat médical d'un praticien hospitalier.
- Notification de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

N.B : Les bénéficiaires de prestations familiales (complément de libre choix d'activité) voulant bénéficier d'un temps partiel sont invités à se rapprocher de la CAF pour prendre connaissance de l'impact de leur quotité de travail sur le versement de ces prestations (diminution de celles-ci pour un temps partiel supérieur à 50 %).

b. Date d'effet et durée :

En cas de naissance ou adoption d'un enfant, le temps partiel de droit peut débuter en cours d'année scolaire, **à l'issue** d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental et jusqu'au **troisième anniversaire** de l'enfant ou pour une **durée de trois ans** à compter de **l'arrivée au foyer de l'enfant adopté**. Il est accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Au terme d'un congé de maternité, paternité, d'adoption ou d'un congé parental deux cas de figure peuvent se présenter :

- Reprise d'activité à temps partiel de droit: la période de travail à temps partiel **court jusqu'à la fin de l'année scolaire**. Il est renouvelable selon les modalités générales fixées dans la note de service départementale annuelle.
- Reprise d'activité à temps plein à l'issue d'un temps partiel de droit : En fonction des nécessités, la quotité de service supplémentaire peut donner lieu à une **affectation provisoire** dans une (ou deux) autre(s) école(s) jusqu'au **terme de l'année scolaire de dépôt de la demande**.

Pendant la durée de leur **congé de maternité** ou d'**adoption**, les agents sont rémunérés à **temps plein** quelle que soit la nature du temps partiel. La suspension de temps partiel est effectuée automatiquement sans qu'il soit nécessaire à l'agent d'en faire la demande. Cette disposition n'est pas applicable aux enseignants contractuels **exerçant à temps incomplet**.

Le temps partiel pour donner des soins débute après obtention d'une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

3. LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est une modalité d'activité choisie par l'enseignant. L'autorisation est accordée à la demande de l'intéressé(e) pour **toute** la durée de l'année scolaire sous réserve des nécessités de service.

Les demandes sur autorisation formulées au titre de l'année scolaire 2017-2018 donneront lieu à un **examen individualisé, eu égard, notamment, aux nécessités tirées de l'intérêt et de la bonne organisation du service**. Entre autres considérations, la situation générale de la ressource enseignante mobilisable à la rentrée 2017 dans le département sera prise en compte. **Les personnels pour lesquels le refus d'octroi de temps partiel serait envisagé bénéficieront d'un entretien préalable**. Une attention particulière sera portée aux demandes de temps partiels libérant une quotité de 25 %, difficile à pourvoir compte tenu de l'isolement de l'école d'affectation du demandeur.

4. LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE : 50% et 80%

Le temps partiel annualisé n'est accordé que s'il s'avère compatible avec les nécessités du service public. **Dès lors qu'il a été octroyé aucune demande d'exeat n'est plus recevable**.

a. Temps partiel annualisé pour une quotité de 50%

Qu'il soit de droit ou sur autorisation, l'annualisation ne peut être envisagée que dans la mesure où l'enseignant propose un binôme pour assurer le complément de service et s'il s'engage à accepter les fonctions assurées par le binôme. Toutefois, les agents intéressés peuvent se faire connaître auprès des services de la DSDEN, à toutes fins utiles.

L'attention des agents est fortement appelée sur **l'impossibilité dans laquelle se trouve l'administration de modifier** (périodes d'activité ou de non activité) **ou de revenir sur les autorisations de l'espèce**. Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50 % doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme. **En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé accordé au second membre du binôme**.

Les agents en disponibilité ne peuvent prétendre à un mi - temps annualisé que dans la mesure où ils exercent durant la première période de l'année scolaire.

b. Temps partiel annualisé pour une quotité de 80% (rémunéré à 85.7%)

Cette modalité de service qui ne concerne que les maitres chargés de classe, y compris les directeurs, se décline :

- d'une part, selon un rythme hebdomadaire de 75 % ou quotité approchante,
- d'autre part, en fonction des besoins ponctuels de remplacement (écoles à une, deux et trois classes, notamment) dans la limite d'un contingent annuel de 7 journées ou 14 demi-journées (si la quotité effective de travail hebdomadaire est bien de 75 %), selon une quotité de 100% préférentiellement mobilisée en septembre, octobre et/ou juin.

Ces journées correspondent à la quotité de 5% non effectuée dans le cadre hebdomadaire **et sont imputées sur la fonction remplacement** ouvrant droit à ISSR. L'attention des personnels est appelée sur le fait que les suppléances de l'espèce peuvent être réalisées sur tout le territoire de la circonscription dont ils relèvent.

5. ORGANISATION DU SERVICE

Quotité demandée	Quotité accordée et rémunérée	Durée du service hebdomadaire d'enseignement (24 heures pour un temps plein)	Nombre de demi-journées non travaillées dans la semaine	Service annuel complémentaire (108h)
50 % Dans le cadre de 9 demi-journées travaillées	50 %	12h	. 2 journées complètes plus, en alternance, 1 mercredi matin sur 2. . en cas de durées inégales des journées complètes et des demi-journées, l'équilibre devra être recherché par des formules d'alternance hebdomadaire, mensuelle ou semestrielle.	54 h Dont 18 h d'A.P.C.
50 % dans le cadre de 8 demi-journée travaillées	50 %	12h	Le mercredi matin n'a pas vocation à être libéré obligatoirement.	54 h Dont 18 h d'A.P.C.
75%	de 75 % à 77 %	de 15h24 à 18h selon l'organisation de l'école	. 1 journée complète (la matinée du mercredi est obligatoirement travaillée, sauf consensus) . en cas de durées inégales des journées complètes, l'équilibre devra être recherché par des formules d'alternance hebdomadaire, mensuelle ou semestrielle.	Au prorata de 81h à 83h selon l'organisation de l'école dont, respectivement, de 27 h à 27,45 h d'A.P.C
80% annualisé	80% rémunéré à 85.7%		1 journée libérée pendant 29 semaines 0 journée libérée pendant 7 semaines (modulable en fonction de la quotité effective et de la valeur horaire des journées travaillées)	86h24 dont 28h45 d'A.P.C.

Il convient de souligner que la quotité de temps partiel retenue **dépendra, in fine, des horaires de l'école d'affectation**. L'agent qui exprime le souhait de travailler à 75 % **pourra donc se voir attribuer une quotité approchante** (comprise entre 75 et 77%) en vue d'assurer la continuité pédagogique des enseignements, étant observé que, pour les maîtres chargés de classe une journée entière sera libérée.

En l'absence de consensus, les I.E.N. arrêteront les modalités d'organisation d'un service à temps partiel en fonction de l'intérêt des élèves et des possibilités concrètes de mise en place du complément de service.

6. OPTION RELATIVE A LA SUR - COTISATION

Dans le cas d'un temps partiel sur autorisation ou de droit pour donner des soins, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée.

Cependant, ces services peuvent désormais être décomptés, pour les fonctionnaires **stagiaires ou titulaires, comme des périodes d'activité à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension** dont le taux est fixé par décret.

Dans ce cas, ils peuvent demander à sur-cotiser pour la retraite sur la base du **traitement indiciaire brut** (y compris la nouvelle bonification indiciaire) soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice exerçant à temps plein.

Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée prise en compte pour la liquidation de la pension de retraite de plus de 4 trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut sur-cotiser sera donc fonction de la quotité de temps partiel choisie.

Si vous souhaitez sur-cotiser, une simulation de l'impact sur la rémunération vous sera adressée par mes services avant confirmation de votre part.

Le choix de la sur-cotisation est irréversible pour toute la durée de l'année scolaire au titre de laquelle il a été obtenu.

Fait à Digne les Bains, le 11 janvier 2017.

Pour le recteur et par délégation
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale,

Eric LAVIS